

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**  
**MODIFICATION DES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES CONCERNANT LES STRATÉGIES DE**  
**COMPENSATION DE LA CONVERSION ET DE LA RECONVERSION**

**VERSION SOULIGNÉE**

**Article 9(g)(v) de la Règle 100 des courtiers membres – Modification n° 1**

- (v) Conversion ou combinaison de triple position acheteur

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts, le compte d'un client contient un produit sous-jacent position acheteur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente et une position vendeur équivalente dans des options d'achat, la couverture minimale prescrite est la suivante :

- (A) 100 % de la valeur au marché des options de vente position acheteur; moins
- (B) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position vendeur; plus
- (C) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur **ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs.**

**Deleted:** , où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat

**Formatted:** French (Canada)

**Article 9(g)(vi) de la Règle 100 des courtiers membres – Modification n° 2**

- (vi) Reconversion ou combinaison de triple position vendeur

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient un produit sous-jacent position vendeur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options d'achat et une position vendeur équivalente dans des options de vente, la couverture minimale prescrite est la suivante :

- (A) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position acheteur; moins
- (B) 100 % de la valeur au marché des options de vente position vendeur; plus
- (C) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur **ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs,** et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

**Formatted:** French (Canada)

**Deleted:** , où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente

**Article 9(h)(ii)(E) de la Règle 100 des courtiers membres – Modification n° 3**

- (E) Conversion ou combinaison de triple position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait); ou

- une position acheteur dans des parts liées à un indice, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- une position acheteur dans un panier de titres sur indice boursier admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice boursier et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice boursier (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

la couverture minimale prescrite est la somme des deux éléments suivants :

- (I) le cas échéant, le taux de couverture supplémentaire calculé à l'égard du panier de titres sur indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier admissible.

et;

- (II) le montant plus élevé entre :

- (a) la somme de :

- (i) 100 % de la valeur au marché des options de vente position acheteur; moins
- (ii) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position vendeur; plus
- (iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur, ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs;

et;

- (b) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

**Deleted:** , où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut pas être supérieure à la valeur de levée globale

#### **Article 9(h)(ii)(F) de la Règle 100 des courtiers membres – Modification n° 4**

- (F) Reconversion particulière ou combinaisons de triple position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- une position vendeur dans un panier de titres sur indice boursier admissible, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice boursier et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat

sur indice boursier (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait); ou

- une position vendeur dans des parts liées à un indice, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- une position vendeur dans un panier de titres sur indice admissible, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- une position vendeur dans des parts liées à un indice, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

la couverture minimale prescrite est la somme des éléments suivants :

- (I) le cas échéant, le taux de couverture supplémentaire calculé pour le panier de titres sur indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier admissible.

et;

- (II) le montant le plus élevé entre :

- (a) la somme de :

- (i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position acheteur; moins
- (ii) 100 % de la valeur au marché des options de vente position vendeur; plus
- (iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

et;

- (b) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

**Deleted:** , où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut pas être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente.

#### **Article 9(h)(v)(E) de la Règle 100 des courtiers membres – Modification n° 5**

- (E) Conversion ou combinaison de triple position acheteur (en compte) comportant des options sur indice ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons de triple position suivantes :

## Annexe B

- des contrats à terme sur indice position acheteur, un nombre équivalent d'options de vente sur indice position acheteur et un nombre équivalent d'options d'achat sur indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des contrats à terme sur indice position acheteur, un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

Deleted: des options

Deleted: des options

Deleted: des options

Deleted: des options

la couverture minimale prescrite est la suivante :

- (I) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs, plus
- (II) la valeur au marché nette globale des options d'achat et de vente.

Deleted: le plus élevé de

Toutefois, la couverture prescrite ne doit en aucun cas être inférieure au taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

### Article 9(h)(v)(F) de la Règle 100 des courtiers membres – Modification n° 6

- (F) Reconversion ou combinaison de triple position vendeur comportant des options sur indice à ou des options sur parts liées à un indice à et des contrats à terme sur indice

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons de triple position suivantes :

- des contrats à terme sur indice position vendeur, un nombre équivalent d'options d'achat sur indice position acheteur et un nombre équivalent d'options de vente sur indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des contrats à terme sur indice position vendeur, un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice position acheteur et un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

Deleted: des options

Deleted: des options

Deleted: des options

Deleted: des options

la couverture minimale prescrite est la suivante :

- (I) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur et la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, plus
- (II) la valeur au marché nette globale des options d'achat et de vente.

Deleted: le plus élevé de

Toutefois, la couverture prescrite ne doit en aucun cas être inférieure au taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le

contrat à terme et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

**Article 10(g)(v) de la Règle 100 des courtiers membres – Modification n° 7**

(v) Conversion ou combinaison de triple position acheteur

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un courtier membre contient un produit sous-jacent position acheteur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente et une position vendeur équivalente dans des options d'achat, le capital minimal prescrit est le suivant :

- (A) 100 % de la valeur au marché des options de vente position acheteur; moins
- (B) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position vendeur; plus
- (C) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs.

**Deleted:** où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat

**Article 10(g)(vi) de la Règle 100 des courtiers membres – Modification n° 8**

(vi) Reconversion ou combinaison de triple position vendeur

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un courtier membre contient un produit sous-jacent position vendeur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options d'achat et une position vendeur équivalente dans des options de vente, le capital minimal prescrit est le suivant :

- (A) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position acheteur; moins
- (B) 100 % de la valeur au marché des options de vente position vendeur; plus
- (C) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

**Deleted:** , où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente

**Article 10(h)(ii)(E) de la Règle 100 des courtiers membres – Modification n° 9**

(E) Conversion ou combinaison de triple position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- une position acheteur dans des parts liées à un indice, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

- une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- une position acheteur dans des parts liées à un indice, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

le capital minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

- (I) le cas échéant, le taux de couverture supplémentaire calculé à l'égard du panier de titres sur indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier admissible.

et;

- (II) le montant le plus élevé entre :

- (a) la somme de :

- (i) 100 % de la valeur au marché des options de vente position acheteur; moins
- (ii) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position vendeur; plus
- (iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur, ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs;

et;

- (b) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

**Deleted:** , la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut pas être supérieure à la valeur de levée globale

**Article 10(h)(ii)(F) de la Règle 100 des courtiers membres – Modification n° 10**

- (F) Reconversion particulière ou combinaisons de triple position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- une position vendeur dans un panier de titres sur indice admissible, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- une position vendeur dans des parts liées à un indice, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position acheteur

dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

- une position vendeur dans un panier de titres sur indice admissible, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- une position vendeur dans des parts liées à un indice, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

le capital minimal prescrit est la somme des éléments suivants :

- (I) le cas échéant, le taux de couverture supplémentaire calculé pour le panier de titres sur indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier admissible.

et

- (II) le montant le plus élevé entre :

(a) la somme de :

- (i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position acheteur; moins
- (ii) 100 % de la valeur au marché des options de vente position vendeur; plus
- (iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

et

- (b) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

**Deleted:** , la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut pas être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente

#### Article 10(h)(v)(E) de la Règle 100 des courtiers membres – Modification n° 11

- (E) Conversion ou combinaison de triple position acheteur (en compte) comportant des options sur indice ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons de triple position suivantes :

- des contrats à terme sur indice position acheteur, un nombre équivalent d'options de vente sur indice position acheteur et un nombre équivalent d'options d'achat sur indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

**Deleted:** des options

**Deleted:** des options

- des contrats à terme sur indice position acheteur, un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

Deleted: des options

Deleted: des options

le capital minimal prescrit est le suivant :

- (I) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs, plus

Deleted: le plus élevé de

- (II) la valeur au marché nette globale des options d'achat et de vente.

Toutefois, le capital prescrit ne doit en aucun cas être inférieur au taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

#### Article 10(h)(v)(F) de la Règle 100 des courtiers membres – Modification n° 12

- (F) Reconversion ou combinaison de triple position vendeur comportant des options sur indice ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons de triple positions suivantes :

- des contrats à terme sur indice position vendeur, un nombre équivalent d'options d'achat sur indice position acheteur et un nombre équivalent d'options de vente sur indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des contrats à terme sur indice position vendeur, un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice position acheteur et un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

Deleted: des options

Deleted: des options

Deleted: des options

Deleted: des options

le capital minimal prescrit est le suivant :

- (I) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, et la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position vendeur, plus

Deleted: le plus élevé de

- (II) la valeur au marché nette globale des options d'achat et de vente.

Toutefois, le capital prescrit ne doit en aucun cas être inférieur au taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.